

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 09 869

Mis en ligne le 26/09/2024

ARRÊTÉ ABROGEANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ 2024 09 851

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18 et L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du CETIR basé à Saint Laurent de Neste (65150) et relative au stationnement d'un camion médical les 4, 11 et 16 octobre à Lourdes.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement des campagnes d'informations liées à la santé des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer le stationnement pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2024-09-851 relatives au stationnement d'un camion médical pendant la campagne d'Octobre Rose 2024.

Article 2 - Stationnement

Dans le cadre des missions de prévention et de la campagne d'Octobre Rose 2024, la CPAM 65 et le CETIR sont autorisés à stationner un camion médical comme il suit :

- le 4 octobre de 12h00 à 18h00 sur les 8 emplacements de stationnement situés à **gauche de l'entrée de l'OPH (en continuité de l'accès pompier)**
- le 11 octobre de 08h00 à 12h30 sur les emplacements de stationnement situés **dans la portion sise en continuité des garages et face au bâtiment n°8 du quartier de Lannedarré.**
- le 16 octobre de 08h00 à 12h30 sur les 8 emplacements de stationnement sis en face du n°9 de l'avenue du Paradis.

A cet effet, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à cette animation est interdit aux dates et horaires précisés aux alinéas précédents.

ARTICLE 3- Signalisation

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 4- Contravention

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 Sept 2024

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.